

Présents :

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;
Frédéric ONSMONDE, Conseiller - Président;
Benoît TRICOT, Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN, Échevins;
Albert CORNET, Marc RASKIN, Carole RASKIN, Dominique SONET, Elise SPEYBROUCK, Conseillers;
Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;
François COLLIGNON, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Sébastien DEPIERREUX, Conseiller;
Marylène NOEL, Directrice Générale;

La séance est ouverte à 20h03 par Monsieur le Président.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 2021 n'appelle aucune remarque et est approuvé à l'unanimité.

Intercommunales

2. Désignation des représentants communaux au sein des intercommunales et associations

Monsieur ONSMONDE indique qu'il y a lieu d'apporter quelques corrections au tableau présenté en séance du Conseil du 4 mai 2021, ainsi qu'une modification aux désignations des représentants du groupe Gestion Citoyenne pour ce qui concerne leur représentation au sein de la Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne au Fil de l'Ourthe et de l'Aisne. Il donne ensuite lecture de la liste des représentants dans les différents organes.

Madame DETHIER rappelle que la CCA est la Commission Communale de l'Accueil qui est un lieu de rencontre, de concertation, d'échange et de coordination relatif à l'accueil des enfants. Les aînés composent pour leur part la CCCA (Conseil Consultatif Communal des Aînés).

Monsieur CORNET souhaite apporter une petite précision à l'attention de Vivalia qui considère Monsieur Marc RASKIN comme l'un de ses représentants au lieu de Carole RASKIN.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 4 mai 2021 actant de nouvelles désignations pour représenter le groupe Autrement, avec Vous ;

Considérant que deux erreurs matérielles se sont glissées dans cette délibération et qu'il y a lieu de les corriger ;

Considérant par ailleurs que le groupe Gestion Citoyenne souhaite modifier ses représentants au sein de la Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne au Fil de l'Ourthe et de l'Aisne ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE des corrections suivantes (erreurs matérielles) :

De désigner comme suit les représentants de la minorité au sein de l'ALE :

DEPIERREUX Sébastien			aucune modification
LERUTH Audrey	Rue de Chetenne, 23	6987 Rendeux	en remplacement de Mme FRERE Marina
SANTER Bénédicte	Rue des Hêtres, 4	6987 Nohaipré	aucune modification

De désigner comme suit le représentant de la minorité au sein de l'ASBL Lire au Fil de l'Ourthe :

SANTER Bénédicte	Rue des Hêtres, 4	6987 Nohaipré	aucune modification en remplacement de Mme FRERE Marina
------------------	-------------------	---------------	--

De désigner comme suit les représentants de la minorité au sein de l'ASBL Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne au Fil de l'Ourthe et de l'Aisne :

HOORNAERT Gaëtan	rue Saint-Isidore, 34B	6987 Gênes	en remplacement de M. DEPIERREUX Sébastien
LERUTH Audrey	Rue de Chetenne, 23	6987 Rendeux	en remplacement de Mme FRERE Marina

De désigner comme suit le représentant de la minorité au sein du CCA :

LERUTH Audrey	Rue de Chettenne, 23	6987 Rendeux	en remplacement de Mme FRERE Marina de M. DEPIERREUX Sébastien
---------------	----------------------	--------------	--

De désigner comme suit les représentants de la minorité au sein de la COPALOC :

CORNET Albert	Rue de l'Eglise 55	6987 Beffe	aucune modification
MONSEUR Philippe		6987 Rendeux	en remplacement de Mme FRERE Marina aucune modification

De désigner comme suit les représentants de la minorité au sein de la CCATM :

RASKIN Marc	Route de Soy 17B	6987 Trinal	aucune modification
SONET Dominique	Rue de Dochamps 3	6987 Rendeux	en remplacement de M. DEPIERREUX Sébastien

De désigner comme suit les représentants de la minorité au sein de la CLDR :

RASKIN Marc	Route de Soy 17B	6987 Trinal	aucune modification
RASKIN Carole	Rue de Hotton 69	6987 Rendeux	aucune modification
CORNET Albert	Rue de l'Eglise 55	6987 Beffe	aucune modification
SONET Dominique	Rue de Dochamps 3	6987 Rendeux	aucune modification
HOORNAERT Gaëtan	Rue Saint-Isidore, 34B	6987 Gênes	en remplacement de M. DEPIERREUX Sébastien

De désigner comme suit le représentant de la minorité au sein de la MUFA :

SONET Dominique	Rue de Dochamps 3	6987 Rendeux	en remplacement de M. DEPIERREUX Sébastien
-----------------	-------------------	--------------	--

De désigner comme suit le représentant de la minorité au sein du CET de Tenneville :

RASKIN Carole	Rue de Hotton 69	6987 Rendeux	en remplacement de M. DEPIERREUX Sébastien
---------------	------------------	--------------	--

DECIDE à l'unanimité :

De désigner comme suit les représentants de la majorité au sein de l'ASBL Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne au Fil de l'Ourthe et de l'Aisne :

ONSMONDE Frédéric effectif	route de Marche 45	6987 Rendeux	en remplacement de Mme DETHIER Lucienne
DELZANDRE Pauline effectif	rue de Dochamps 1	6987 Rendeux	aucune modification
LERUSSE Cédric suppléant	rue des Martyrs 30	6987 Marcourt	aucune modification
DETHIER Lucienne suppléant	rue Lavaux 17	6987 Chéoux	en remplacement de M. ONSMONDE Frédéric

Copie de la présente sera transmise à l'ALE, à l'ASBL Lire au Fil de l'Ourthe, à l'ASBL Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne au Fil de l'Ourthe et de l'Aisne, à la CCA, à la COPALOC, à la CCATM, à la CLDR, à la MUFA, au CET de Tenneville et aux représentants désignés.

Tutelle sur les FE

Monsieur COLLIN remercie au préalable le service Finances pour son travail d'analyse précis.

Il évoque ensuite un montant de 30-€ relatif à un reliquat de l'intervention communale prévue au budget 2019 de la FE de Chéoux, non versé en 2019 mais bien en août 2020, lequel est comptabilisé au compte 2020 dans les recettes extraordinaires de l'exercice. Le compte 2020 de la FE de Chéoux termine ainsi sur un résultat comptable en boni de 8.476,14-€.

Pour ce qui concerne le compte transmis par la FE de Beffe, il apparaît après analyse des documents reçus qu'aucune remarque ou correction n'est à apporter. Il ajoute que toutes les pièces justificatives transmises en version papier peuvent être consultées à l'administration communale. Le compte 2020 de la FE de Beffe termine pour sa part sur un résultat comptable en boni de 11.653,77-€.

Monsieur SONET se dit surpris des écarts constatés dans les interventions en faveur des Fabriques d'Eglise.

Monsieur COLLIN l'explique à l'aide de l'exemple de l'église de Beffe qui bénéficie de caractéristiques plus favorables à l'organisation d'événements culturels mais aussi du matériel de sonorisation adapté qui a été acquis l'an dernier.

Monsieur SONET s'étonne que les salaires aient été pleinement versés alors que 2020 était une année sans culte et sans activité.

Monsieur LERUSSE indique que le paiement des salaires découle d'une recommandation de la tutelle et que globalement on note aussi moins de dépenses.

Monsieur COLLIN ajoute que, si le montant des frais de chauffage est certes inférieur aux années antérieures, il reste indispensable de chauffer les bâtiments pour éviter qu'ils se détériorent.

Monsieur CORNET estime que le personnel n'est pas responsable de la situation.

Monsieur SONET concède que le personnel ne peut pas accéder au chômage économique comme c'est le cas dans le secteur privé.

3. Examen et approbation du compte 2020 et annexe de la FE de Chéoux

Le Conseil

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives,

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « établissement cultuel », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 18/05/2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 08/06/2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 31/05/2021, réceptionnée en date du 08/06/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 18/05/2021 susvisé ;

Considérant qu'après analyse du compte, des erreurs de calculs ont été notées ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 18/05/2021 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.286,80 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.997,16 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.314,42 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire (solde de l'exercice 2019 versé en 2020) :	30 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.162,02 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.391,44 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	632,14 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.101,50 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
Recettes totales	12.601,22 (€)
Dépenses totales	4.125,08 (€)
Résultat comptable	8.476,14 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chéoux et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 6 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches (en original ou en copie - excepté les factures d'électricité, la FE de Chéoux ayant opté pour une domiciliation et ne recevant plus de factures ni en version papier ni en version électronique : voir les décomptes bancaires automatiques) ;
- les mandats de paiement (en copie) ;
- l'ensemble des extraits des comptes bancaires (en copie) ;
- ~~les relevés périodiques des collectes reçues ;~~
- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte) ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- ~~un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;~~

Raison d'être de la non-transmission de certaines pièces justificatives :

- les sommes de collectes sont minimales ;
- les droits perçus lors des inhumations et services funèbres n'ont pas été listés ;
- l'Evêché n'ayant pas estimé nécessaire de demander de déclarations de créance pour les postes de dépenses D9 et D45, nous n'en avons pas demandé non plus.

4. Examen et approbation du compte 2020 et annexes de la FE de Beffe

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « établissement cultuel », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 mai 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 27 mai 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 21 mai 2021, réceptionnée en date du 27 mai 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 10 mai 2021 susvisé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 mai 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.230,05 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.832,47 (€)
Recettes extraordinaires totales	11.594,84 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.679,13 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.193,34 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.100,44 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.877,34 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)

Recettes totales	31.824,89 (€)
Dépenses totales	20.171,12 (€)
Résultat comptable	11.653,77 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Beffe et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://cpoadmin.raadvst-consetat.be>

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 6 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches (en original ou en copie) ;
- les mandats de paiement (en copie) ;
- l'ensemble des extraits des comptes bancaires (en copie) ;
- ~~les relevés périodiques des collectes reçues ;~~
- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte) ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- ~~un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;~~

Raison d'être de la non-transmission de certaines pièces justificatives :

- les sommes de collectes sont minimes.



5. Covid-19 – Mesure de soutien aux Communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19 – Dossier de demande de la subvention régionale auprès du Service Public de Wallonie – Intérieur et Action sociale

Monsieur COLLIN explique que l'Administration communale est appelée à jouer le rôle de relais entre le SPW Intérieur et Action sociale, qui a réservé une enveloppe budgétaire pour aider les clubs sportifs au sortir de la crise de la Covid-19, et lesdits clubs sportifs ayant leur siège social sur la commune de Rendeux.

La subvention possible représente 40-€ par affilié répertorié au sein d'un club affilié à une fédération sportive reconnue.

Les sept clubs sportifs listés sur Rendeux représentent au maximum 220 membres, soit une subvention maximale de 8.800-€. Cette subvention sera versée par le SPW sur le compte de la commune qui se chargera de la reverser aux clubs sportifs concernés.

Les clubs sportifs sont invités à s'engager à ne pas augmenter le montant des cotisations de leurs affiliés tandis que les communes doivent s'engager à ne pas augmenter le montant des loyers.

Monsieur CORNET demande si le soutien apporté s'accompagne d'une obligation de destination des subventions perçues.

Monsieur COLLIN répond par la négative, indiquant qu'il s'agit d'une aide à la gestion courante des clubs.

Monsieur LERUSSE propose d'ajouter dans la délibération du Conseil que la commune de Rendeux ne perçoit pas de loyer et qu'elle s'engage à poursuivre cette gratuité. Cette proposition est validée par tous.

Monsieur RASKIN demande si l'engagement doit être formalisé par un écrit.

Monsieur LERUSSE confirme, indiquant qu'il se réjouit de cette bonne initiative en faveur des clubs sportifs. Il ajoute que le listing fourni par le SPW doit être comparé au nombre de cotisants renseigné par les différents clubs sportifs, ce qui occasionne une charge de travail supplémentaire pour les services communaux. Il remercie particulièrement le service Finances pour le travail fourni.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les mesures successives prises dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19, et notamment l'interdiction, depuis le 23 octobre 2020, pour les clubs sportifs d'organiser toutes activités sportives en intérieur pour les personnes âgées de plus de 12 ans, ainsi que toutes compétitions en amateur et tous entraînements sportifs pour les personnes âgées de plus de 12 ans tant en intérieur qu'en extérieur ;

Vu le sondage réalisé par l'association interfédérale du sport francophone (AISF) et l'association des établissements sportifs (AES) en avril 2020 pour estimer l'impact sur les clubs sportifs en Fédération Wallonie-Bruxelles des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon en séance du 19 mars 2021 de soutenir, par l'intermédiaire des Communes, les clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en réservant une enveloppe de 22 millions d'euros pour compenser les subventions accordées par les Communes à concurrence des 40 euros par affilié dans un club sportif ayant ses activités sur le territoire communal ;

Vu la circulaire du 22 avril 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville Christophe COLLIGNON et du Ministre des Infrastructures sportives Jean-Luc CRUCKE nous informant de la procédure administrative à respecter afin de bénéficier de la subvention régionale, à reverser ensuite aux clubs sportifs concernés pour les aider à pérenniser leur activité et leur permettre de préparer la reprise de leurs activités plus sereinement ;

Vu la liste des clubs sportifs affiliés à une fédération sportive et présents sur le territoire communal transmise en annexe à la circulaire précitée, ainsi que le nombre répertorié de leurs affiliés, à savoir :

- Rapid Club Devantave (affiliés répertoriés : 14) ;
- TTC Entente ourthoise (affiliés répertoriés : 26) ;
- RSC Rendeux (affiliés répertoriés : 126) ;
- Les Amis de l'Ourthe/Rendeux (affiliés répertoriés : 20) ;
- La Rousse ASBL (affiliés répertoriés : 20) ;
- Cycl'Hotton (affiliés répertoriés : 9) ;
- La Bredouille/Hampteau (affiliés répertoriés : 5) ;

Considérant que seuls les clubs précités pourront être subventionnés, car affiliés à une fédération sportive reconnue et ayant leur siège social sur la commune de Rendeux ;

Considérant également que le nombre d'affiliés précités correspond au nombre maximal d'affiliés qui pourra être subventionnés (le listing transmis datant de décembre 2020), que ce nombre ne pourra être revu à la hausse quand bien même un club nous transmettrait une liste comportant un nombre de membres supérieur à celui mentionné ci-dessus, et que ce nombre sera revu à la baisse si un club nous transmet une liste comportant un nombre de membres inférieur à celui mentionné ci-dessus ;

Considérant la mise à disposition gratuite, par la Commune de Rendeux, de locaux ou d'infrastructures pour les clubs sportifs susmentionnés qui en ont l'usage, soit via l'octroi d'une subvention annuelle soit via la prise en charge des factures liées aux charges des bâtiments ; considérant que la Commune s'engage à maintenir la gratuité de ces infrastructures mises à disposition des clubs concernés et qu'il n'y aura par conséquent pas d'augmentation des loyers pour la saison 2021-2022 ;

Considérant que les clubs sportifs susmentionnés nous ont bien transmis l'annexe 3 mentionnée par la circulaire du 22 avril 2021, s'engageant ainsi :

- à ne pas augmenter les cotisations de leurs membres affiliés pour la saison sportive 2021-2022 ;
- à être affilié à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à être constitué en ASBL ou en association de fait dont le siège social est situé en Région wallonne, et dont l'activité principale est établie sur le territoire de la Commune de Rendeux ;
- et nous annexant le listing officiel 2020 des membres affiliés à la Fédération ;

Considérant la liste des clubs sportifs suivants ayant répondu à notre courrier daté du 23 avril 2021, ainsi que le nombre d'affiliés subventionnables pour chacun d'eux :

- Rapid Club Devantave (affiliés : 13 d'après le listing reçu du club) ;
- TTC Entente ourthoise (affiliés : 25 d'après le listing reçu du club) ;
- RSC Rendeux (affiliés : 142 d'après le listing reçu du club, nombre plafonné à 126) ;
- Les Amis de l'Ourthe/Rendeux (affiliés : 15 d'après le listing reçu du club) ;
- La Rousse ASBL (affiliés : 40 d'après le listing reçu du club, plafonné à 20) ;
- Cycl'Hotton (affiliés : 9 d'après le listing reçu du club, ce qui correspond au nombre d'affiliés répertoriés dans le listing reçu du SPW) ;
- La Bredouille/Hampteau (affiliés : 31 d'après le listing reçu du club, nombre plafonné à 5) ;

Considérant que cela représente la somme de 8.520-€, soit 213 affiliés x 40-€ ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

De transmettre la présente délibération, accompagnée des annexes requises (dont la déclaration de créance pour un montant de 8.520-€), auprès du Service Public de Wallonie – Intérieur et Action sociale, Direction des Ressources financières, à l'attention de Monsieur Laurent BOSQUILLON, Directeur, Avenue G. Bovesse n° 100 à 5100 NAMUR, ainsi que par courriel à l'adresse « ressfin.interieur@spw.wallonie.be », avant le 30 juin 2021.



6. Décret Gouvernance – Rapport de rémunération – Art. 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur ONSMONDE rappelle que le rapport de rémunération consiste en une obligation légale de déclaration des mandats rémunérés des Conseillers communaux. Il s'agit ici de la liste des mandats occupés durant l'année 2020. Le document doit être transmis à la Région wallonne pour le 01^{er} juillet au plus tard.

Madame RASKIN insiste à nouveau sur l'importance de signaler à Vivalia qu'il convient de rectifier leurs données en ce qui concerne les représentants de Rendeux.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise à application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §1 et §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
 - a. La liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b. La liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, §1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans cette instance ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1. D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Rendeux tel que joint en annexe ;
2. De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1^{er} juillet 2021, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération (SPW - DGO5, Direction du Contrôle des Mandats, rue Champêtre n° 2 à 5100 JAMBES).



7. Présentation, examen et approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire et annexes - Exercice 2021

Monsieur COLLIN indique que la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 1 a été réalisée afin d'adapter les crédits disponibles suite à la survenance d'éléments imprévus depuis le vote du budget 2021 en décembre dernier (suppléments sur les projets extraordinaires, travaux nécessaires, ...) mais également suite aux décisions du Collège ou du Conseil qui ont eu lieu depuis lors. Un support vidéo permet d'appuyer une présentation qu'il détaille.

Suite à ces modifications, l'exercice propre termine à l'équilibre et au global, le boni s'élève à 938.710,17 euros.

Monsieur SONET demande si l'augmentation de +/- 50 % du montant des assurances est liée à des accidents de travail et questionne concernant la procédure.

Monsieur COLLIN répond qu'il s'agit surtout de dégâts vis-à-vis de tiers. La commune fait appel à un consultant pour établir un marché d'assurances pour une période de 3 ans.

Monsieur LERUSSE ajoute que le cahier des charges est donc évalué par un spécialiste qui propose le cas échéant certains aménagements.

Monsieur CORNET évoque des assurances plus spécifiques pour certains dossiers, p.ex. le futur 'pumptrack'.

Monsieur SONET comprend qu'il s'agit donc de sinistres reconnus avec torts.

Monsieur COLLIN confirme, indiquant que certains sont parfois inévitables.

Madame CARLIER ajoute qu'il peut aussi s'agir d'accidents à l'école.

Monsieur LERUSSE informe les membres du Conseil de la souscription récente à un avenant permettant de se protéger contre la cybercriminalité.

Monsieur CORNET demande si c'est toujours chez AXA.

Monsieur LERUSSE répond ce n'est pas le même assureur pour tous les types de contrats.

Monsieur RASKIN note pour sa part une augmentation à l'article 762.06 – Bâtiments culturels. Serait-ce lié à l'installation de gaz de l'espace Marie Schérès ?

Monsieur LERUSSE confirme que cette installation se met régulièrement en sécurité.

Monsieur RASKIN s'interroge alors quant à la prise en charge via la garantie ?

Monsieur LERUSSE déplore cependant la faillite de l'installateur.

Monsieur RASKIN pointe également l'article 849 au niveau de l'entretien du co-accueil. Il demande s'il n'appartient pas au CPAS d'en assurer la gestion.

Monsieur LERUSSE explique que la commune met un local à disposition du Cerf-Volant rue Emile Dupont. La gestion lui incombe donc en tant que propriétaire des lieux.

Monsieur CORNET demande s'il s'agit d'un second co-accueil.

Monsieur LERUSSE explique qu'il s'agit d'une solution provisoire en réponse à une cessation d'activité privée. L'extension prévue près de l'école permettra un regroupement avec une capacité d'accueil pour 22 enfants.

Messieurs COLLIN ajoute que, s'agissant d'une nouvelle fonction, ce montant n'a pas été prévu avant cette modification budgétaire.

Monsieur RASKIN suppose qu'une location est perçue pour les locaux mis à disposition rue Emile Dupont et demande pourquoi la convention n'a pas été établie entre le CPAS et le Cerf-Volant.

Monsieur LERUSSE explique que la convention est établie directement avec le propriétaire afin d'éviter de complexifier les choses en rédigeant une première convention entre la commune et le CPAS puis une autre entre le CPAS et le Cerf-Volant.

Monsieur SONET demande alors ce que couvre l'assurance tous risques chantiers.

Monsieur LERUSSE précise que celle-ci est prévue dans le cadre de la coordination proposée par Ethias, qu'elle est inscrite au budget mais que la commune n'y a pas souscrit pour l'instant.

Ceci clôturé le volet du budget ordinaire.

A l'extraordinaire, Monsieur RASKIN note une augmentation de 105.000- €.

Monsieur LERUSSE indique que ce montant lié au chantier entre l'espace Marie Schérès et la RN833 reprend les 40.000-€ prévus pour l'électricité ainsi que 65.000-€ supplémentaires en raison de la nature du sol. Il ajoute que les terres mises en dépôt seront par contre refaçonnées in situ, ce qui devrait s'accompagner d'une diminution de prix. Ce n'est qu'une fois le chantier terminé qu'on pourra évaluer le bilan final.

Monsieur COLLIN ajoute que le budget inscrit 10 % supplémentaires par prudence.

Monsieur RASKIN évoque ensuite les projets d'aménagement d'un espace multisports et d'un pump-track.

Monsieur LERUSSE l'informe que l'analyse des offres est en cours et qu'une renégociation est en cours avec les soumissionnaires. Le marché global sera ensuite transmis à la tutelle de sorte que les travaux devraient pouvoir débiter au printemps prochain.

Monsieur RASKIN questionne alors concernant le réseau internet à Gênes.

Monsieur LERUSSE répond qu'il ne dispose pas d'une date précise mais qu'on se dirige pour une amélioration via Proximus. Il ajoute que les travaux prévus du côté de Marcourt sont postposés à une date qui n'a pas été communiquée.

Madame RASKIN estime que le maintien de 30.000-€ au budget est insuffisant et qu'il n'était pas sous-entendu que ce montant dépendait d'un subside à recevoir.

Monsieur LERUSSE répond qu'il convient également tenir compte des augmentations attendues dans le cadre d'autres dossiers tels que le cabinet rural, la salle de Beffe, les voies lentes qui s'inscrivent aussi dans la mise en place du PAEDC, l'isolation de l'école, ...

Monsieur COLLIN rappelle le montant de 450.000-€ pour l'école.

Madame RASKIN souhaiterait inscrire des projets PIC.

Madame RASKIN questionne ensuite au sujet du projet 'Green Deal'.

Madame CARLIER répond qu'il a été accepté pour un montant d'environ 1.500-€

Madame RASKIN a remarqué que le budget lié aux voiries agricoles n'a pas été maintenu.

Monsieur COLLIN rappelle qu'il est déjà possible de réaliser du bon travail avec les pierres provenant de la carrière et que l'application d'un tarmac n'est pas nécessairement justifiée. Pour ce qui concerne la voirie de Namant, les pouvoirs subsidiants ont confirmé que le dossier ne serait pas repris cette année.

Madame RASKIN demande des précisions en ce qui concerne les chiffres et les différentes recettes.

Monsieur COLLIN indique que la situation évolue pendant le délai de tutelle. L'approbation prévoit d'adapter les recettes en intégrant les remarques de la tutelle.

Madame RASKIN insiste sur l'importance de faciliter la lecture en ajoutant les mentions nécessaires dans les délibérations.

Monsieur CORNET précise une question de vocabulaire en ce qui concerne un subside au niveau du service des ménages (éducation, population, ...). Il demande aussi la destination d'un subside de 5.000-€.

Monsieur COLLIN répond qu'il s'agit d'un subside qui n'est pas encore défini mais destiné à un projet de participation citoyenne.

Monsieur RASKIN demande d'où provient la diminution de 700.000-€.

Monsieur COLLIN précise qu'il s'agit d'un changement d'article budgétaire pour le PIC de Devantave.

Monsieur LERUSSE ajoute qu'il en est de même pour la coordination de chantier.

Madame RASKIN revient sur le subside prévu pour la participation citoyenne et insiste pour lancer un projet via le PCDR.

Monsieur LERUSSE remercie les services administratifs pour le travail effectué dans les circonstances actuelles. Il remercie également Monsieur COLLIN pour sa forte implication d'ailleurs soulignée par la receveuse.

Madame RASKIN regrette cependant que cette modification budgétaire n'amène aucun élément par rapport à la commission château et d'autres dossiers. Elle estime dès lors devoir répondre par l'abstention par rapport au budget extraordinaire.

Monsieur CORNET ajoute qu'il s'agit aussi de cohérence par rapport au vote concernant le budget initial.

Monsieur SONET estime que les problèmes constatés au niveau d'une toiture plate de Devantave devraient pouvoir bénéficier de la garantie décennale.

Monsieur LERUSSE regrette cette fois encore la faillite de la société ayant réalisé les travaux.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget 2021 voté par le Conseil communal en date du 22/12/2020 ;

Vu l'arrêté d'approbation du budget initial 2021 transmis par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 17/02/2021, actant des corrections à prendre en considération pour la mise en œuvre de ce budget initial ;

Vu l'arrêté d'approbation du compte 2020 transmis par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 20/04/2021, actant le résultat du compte 2020 qui est intégré au budget 2021 par l'intermédiaire de la présente modification budgétaire ;

Vu les décisions du Collège et du Conseil ;

Considérant qu'il convient d'adapter certains crédits, notamment en fonction de l'ouverture des soumissions de certains travaux ;

Vu les projets de modifications budgétaires établis par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE :

A l'unanimité pour ce qui concerne la modification budgétaire ordinaire n° 1 ;

Par 6 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions pour ce qui concerne la modification budgétaire extraordinaire n° 1 ;

Art. 1er. - D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2021 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.320.765,34	1.750.500,00
Dépenses totales exercice proprement dit	5.320.765,34	4.306.626,45
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-2.556.126,45
Recettes exercices antérieurs	2.356.274,72	823.623,41
Dépenses exercices antérieurs	67.564,55	140.056,71
Prélèvements en recettes	0,00	2.744.175,88
Prélèvements en dépenses	1.350.000,00	378.221,51
Recettes globales	7.677.040,06	5.318.299,29
Dépenses globales	6.738.329,89	4.824.904,67
Boni / Mali global	938.710,17	493.394,62

Art. 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.



8. Appel à projet POLLEC 2020 - Participation à la candidature du GAL Pays de l'Ourthe au niveau supra communal

Monsieur TRICOT rappelle que le 13 novembre 2020, le Collège décidait de participer à la candidature du GAL Pays de l'Ourthe dans l'appel à projet POLLEC 2020 au niveau supra communal. La procédure élaborée par la Région wallonne prévoit que, dès lors que le projet a été retenu au terme de la sélection, la commune entérine formellement sa participation au projet, par une décision du Conseil communal.

Madame RASKIN évoque le placement de bornes de recharge, l'achat de vélos, l'installation d'un éclairage intelligent, ...

Monsieur TRICOT précise que ces éléments ne sont pas subsidiables dans ce cadre mais que les communes peuvent bénéficier des ressources humaines pour les soutenir dans leurs actions.

Le conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu l'appel à candidature POLLEC 2020 lancé à destination des villes et des communes afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC);

Vu la décision du collège communal du 13/11/2020 décidant de participer à la candidature du GAL Pays de l'Ourthe dans l'appel à projet POLLEC 2020 au niveau supra communal;

Considérant que la commune a signé la convention des Maires pour le Climat et l'Energie le 26 juin 2018 et qu'elle s'engage à réduire les émissions de CO2 sur son territoire d'au moins 40% d'ici 2030;

Considérant que la commune a mis en place son PAEDC en vue d'atteindre ces objectifs ;

Considérant la proposition du GAL Pays de l'Ourthe de participer à l'appel à projet POLLEC 2020 au niveau supra-communal ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

De participer à la candidature du GAL Pays de l'Ourthe dans l'appel à projet POLLEC 2020 au niveau supra-communal.

9. Appel à projet POLLEC 2020 - adhésion à la centrale d'achat d'Idélux

Monsieur TRICOT explique que, pour mettre en œuvre les projets retenus par la Région wallonne dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2020, le GAL demande que les conseils des communes partenaires marquent leur accord sur l'adhésion du GAL à la centrale d'achat constituée par IDELUX. Celle-ci propose de multiples services et équipements en lien avec l'énergie (certificateurs PEB, fournitures photovoltaïques, bornes subsidiées à 75 %, ...).

Il est également demandé d'approuver le projet de convention de mise en œuvre de POLLEC sur le territoire du GAL, qui fixe les rôles des communes d'une part, du GAL d'autre part.

Madame RASKIN demande si la commune a déjà été interrogée.

Monsieur TRICOT indique que le GAL établit une liste de prestations en lien avec les différents types d'actions proposés par la Région wallonne. Le GAL opérera un choix sur base des réponses transmises par les communes partenaires. Aujourd'hui, le GAL constitue une porte d'entrée pour par exemple l'achat de vélos électriques.

Madame RASKIN propose de modifier le libellé étant donné que ce n'est pas la commune qui adhère à la centrale mais le GAL.

Monsieur TRICOT indique qu'il s'agit de la formulation proposée. Il souhaite éviter de faire capoter le projet du GAL pour une question de libellé.

Madame RASKIN comprend cette position mais confirme que la commune accepte l'adhésion à la centrale via le GAL.

Monsieur CORNET demande d'acter la modification proposée de sorte que le GAL adhère à la centrale suivant l'aval des communes partenaires.

Monsieur TRICOT réitère sa crainte de faire capoter le projet en cas de divergence avec les décisions prises par les autres communes. Il ajoute qu'actuellement, la commune ne saurait pas faire de marché pour l'achat de batteries ou de vélos électriques. Le GAL permettrait par contre de le faire à des conditions avantageuses.

Madame RASKIN rejoint cet avis par rapport à la position antérieure du Collège. S'il s'agit d'un objectif commun, il n'est cependant pas écrit que la commune décide d'autoriser le GAL à adhérer à la centrale de marché.

Monsieur CORNET propose de préciser la chose en s'accordant sur la sémantique.

Tous marquent leur accord pour adapter la délibération en conséquence.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ; Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ; Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IDELUX Projets publics est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2020 ;

Considérant qu'il propose de réaliser, notamment au profit des communes, des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur des accords-cadres concernés ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics;

Considérant qu'afin de pouvoir bénéficier des informations des marchés (adjudicataire désigné, clauses et conditions du marché, offre) et de rémunérer le travail effectué par la centrale, l'adhérent paye un certain montant ; que lors de l'élaboration des documents de marché, la centrale informera ses adhérents de la tarification prévue ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès de l'adjudicataire des marchés passés par la centrale, ni aucune obligation de commander une quantité minimale ;

Considérant que la liste des marchés réalisés par la centrale est la suivante : certificateurs PEB, services pour désignation de prestataires et opérateurs économiques pour l'aménagement de bâtiments publics, de fournitures pour les installations photovoltaïques ainsi que pour les bornes de recharge électrique de voitures et vélos, services pour la réalisation d'expertises de sol, de gestion des terres excavées et réalisation d'essais géotechniques et géophysiques, et démarches Smartcity ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/06/2021**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/06/2021,

Décide à l'unanimité :

- d'autoriser le GAL à adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics ;
- d'approuver le projet de convention de mise en oeuvre POLLEC 2020 sur le territoire du GAL Pays de l'Ourthe ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;
- de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.



10. Achat de sacs PMC - Approbation du marché in house

Monsieur LERUSSE explique que dès cet automne, la collecte des PMC sera réalisée en porte-à-porte. A cette fin, les citoyens devront utiliser spécifiquement des sacs dédiés à cet effet, vendus à 3 € le rouleau. Le même type de sacs sera utilisé dans la province. Il est dès lors proposé au Conseil de se procurer ces sacs via Idelux dans le cadre d'un marché d'exception "in-house". De la question de savoir si ce changement constitue une avancée par rapport à la solution actuelle, on peut considérer qu'il représente une certaine facilité pour les plus âgés mais un pas en arrière pour ceux qui ont pris l'habitude de bien trier. Cependant, le projet ne laisse sans doute pas d'autre alternative.

Madame RASKIN s'interroge sur l'opportunité de proposer ces sacs à la vente car cette gestion augmente le travail des services communaux alors que ces sacs sont vendus ailleurs.

Madame SPEYBROUCK pense que les citoyens qui se rendent à l'administration communale afin de se procurer d'autres sacs doivent également pouvoir y enlever ces sacs PMC.

Madame RASKIN indique qu'à Hotton, ces sacs sont vendus uniquement dans certains commerces.

Madame SPEYBROUCK propose de faire le bilan après un an.

Madame RASKIN valide l'idée pour autant que les moyens humains et les solutions de stockage le permettent. Elle pense qu'il est alors préférable de prévoir que le marché in house porte sur l'achat de sacs sans préciser spécifiquement qu'il s'agit des sacs PMC. L'achat de sacs destinés aux matières organiques et à la fraction résiduelle pourrait ainsi également être envisagé.

Monsieur LERUSSE confirme que la délibération peut intégrer cette précision en approuvant la convention pour les sacs PMC.

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s., L1523-1 et L3122-2 ;

Considérant qu'à partir d'octobre 2021, les bouteilles et flacons en plastique, les emballages métalliques et les cartons à boissons ne seront plus collectés via les recyparcs mais en sac bleu, toutes les deux semaines, en porte-à-porte. Les autres emballages plastiques pourront aussi y être jetés : ravers de margarine, pots de yaourt, les sachets, les barquettes,...

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Environnement ;

Considérant que IDELUX Environnement est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

DECIDE:

Art. 1er : De passer un marché public en vue de l'achat de sacs

Art. 2 : D'approuver la convention pour la distribution des sacs PMC règlementaires payants d'IDELUX

Art. 3 : De consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Environnement, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

11. Entretien et curage préventif du réseau d'égouttage - Approbation du marché in house

Monsieur TRICOT rappelle que l'adhésion au marché-cadre lancé il y a trois ans par IDELUX Eau pour l'entretien annuel préventif des réseaux d'égouttage, arrive à échéance. Considérant l'utilité indiscutable de ce marché pour les communes, il est proposé de reconduire cette adhésion. Celle-ci se concrétise par la désignation d'IDELUX Eau, en application de l'exception « *in house* », pour mener à bien la procédure du nouveau marché public-cadre. Les interventions sont réalisées via le système de bons à tirer. En 2019, on note par exemple des endoscopies pour les raccordements particuliers aux égouts rue de La Roche et rue de Hotton, au niveau du bâtiment Strymès et entre le Centre Couleurs du Monde et le Delhaize, l'ensemble pour un montant de 5.370 €. 2020 a vu les endoscopies des aqueducs de Devantave de manière à ajuster le cahier spécial des charges pour la réfection de la voirie et ce pour un montant de 4.176 €.

Madame RASKIN demande si ces endoscopies sont ensuite liées à un système cartographique.

Monsieur TRICOT indique qu'un rapport final est transmis après chaque intervention.

Madame RASKIN pense que l'idéal serait de pouvoir identifier les différentes interventions par année.

Monsieur TRICOT se dit favorable à un 'cadastre' des interventions et ajoute que l'idéal serait d'arriver à réaliser des endoscopies généralisées par village.

Monsieur SONET demande si la commune dispose du matériel nécessaire.

Monsieur TRICOT répond par la négative dès lors qu'il s'agit de matériel très spécifique.

Le Conseil,

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la commune de Rendeux, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 19 juillet 2010, notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;

Attendu que le marché en cours arrive à échéance en juillet 2021 ; que ce marché avait été lancé par IDELUX Eau dans le cadre du contrat d'égouttage et de la relation in house en 2018 ;

Considérant la nécessité de procéder à la continuité de cette mission ; que l'entretien et le curage préventif du réseau d'égouttage doivent être maintenu pour des raisons de salubrité publique ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s., L1523-1 et L3122-2 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 21/06/2021,

DECIDE:

Art. 1er : De passer un marché public en vue de l'entretien et du curage préventif des égouts sur le territoire communal.

Art. 2 : De consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

Art. 3 : D'approuver le projet de convention.

12. Egouttage rue Saint-Jean - Souscription de parts bénéficiaires - Approbation

Monsieur TRICOT indique que les travaux d'égouttage de la rue Saint-Jean à Rendeux-Haut sont terminés et ont été réceptionnés. Le décompte a été notifié au Conseil en séance du 12 mai 2020. Il rappelle que la SPGE préfinance l'ensemble des travaux, dont la part communale. En contrepartie, la commune souscrit des parts dans IDELUX Eau, au prorata de sa quote-part dans le financement de ces travaux. La libération complète des parts est effectuée sur une période de 20 ans.

Madame DETHIER quitte la séance à 21h35.

Le Conseil,

Vu la réalisation par le SPGE des travaux suivants: Égouttage rue Saint-Jean (dossier n° 2017.01 au plan triennal);

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IDELUX Eau;

Vu le décompte final présenté par l'Intercommunale IDELUX Eau au montant de 240.608,07 € hors TVA;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 137.146,60 € arrondi à 137.150,00 € correspondant à 5.486 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'IDELUX Eau;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00%) tel que repris dans le tableau annexé;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune;

Attendu que les éléments fournis par l'Intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final;

DECIDE:

Art. 1er: De souscrire 5.486 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 137.146,60 € arrondis à 137.150,00 €.

Art. 2 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau annexé.



13. Notification des autorisations de chantier et arrêtés du Bourgmestre

Le Conseil prend connaissance :

1. Des autorisations de chantier suivantes :
 - Chantier n° 34/2021 : TRTC Bonfond & Fils - **Fouilles de sondages pour Proximus / Rue de Dochamps et le Concy à Devantave**
Pour la période : du 04/06/2021 au 18/06/2021
 - Chantier n° 35/2021 : Madame Pierrard M - **Placement d'un conteneur de chantier**
Pour la période : du 10/06/2021 au 17/06/2021
 - Chantier n° 36/2021 : Lindsey Pattyn - **Déchargement de matériaux. Rue Sainte Bernadette à 6987 Rendeux (La Boverie, chalet n°40)**
Pour la période : du 11/06/2021 au 11/06/2021
 - Chantier n° 37/2021 : Constructelmodal - **Fouilles pour Proximus / Rue de Hotton n°93**
Pour la période : du 09/07/2021 au 14/07/2021
2. Des arrêtés du Bourgmestre suivants :
 - AB N°10 : **Prélèvements de sol rue du Petit Bois dans le cadre du chantier de pose d'égout - IDELUX**
Pour la période : 21/06/2021



14. Vente de bois - automne 2021 - Examen et approbation des conditions de la vente de bois marchands du 30/09/2021.

La note de synthèse indique que les états de martelage réalisés par les services du Département Nature et Forêts, Cantonnement de La Roche-en-Ardenne, sous la supervision de Mme S. Lamotte, reprennent :

- 33 lots communaux, pour un volume de bois de 11.794,371 m³ de grumes et 729 m³ de houppiers, selon une répartition de 31 % de feuillus et 69 % de résineux ;
- 2 lots des FE de Hodister et Chéoux, pour un volume de bois de 236 m³ de grumes, en 100 % résineux ;
- 2 lots du CPAS, pour un volume de bois de 293,338 m³ de grumes, en 100 % résineux.

La date de la vente a été planifiée en concertation avec le DNF. Elle est fixée au jeudi 30 septembre 2021 à 14 heures.

La revente des lots invendus ou retirés est planifiée au vendredi 19 novembre 2021.

Le cahier des charges pour les bois de chauffage sera, lui, présenté au Conseil communal de fin août-début septembre, pour une vente en octobre.

Madame SPEYBROUCK indique que la période actuelle bénéficie d'une meilleure rétribution. Elle dispense ensuite quelques informations utiles. Elle évoque notamment une vente lot par lot, une demande de clause particulière à l'article 5 du CSC qui voit la suppression de la date du 1^{er} septembre 2022. Elle ajoute que Monsieur Cédric DAINE est remplacé ad interim par Monsieur Jean-Philippe SEBILLE pour le triage de Devantave. Elle avance aussi l'intérêt pour les communes de Rendeux et La Roche de réaliser une vente conjointe au même endroit.

Madame RASKIN se dit très favorable à cette proposition étant donné l'intérêt évident pour les communes au niveau de l'organisation, des économies liées à la publicité, ...

Monsieur LERUSSE précise que la commune de La Roche souhaite que cette vente s'organise sur son territoire.

Madame RASKIN ironise quelque peu en indiquant que c'est envisageable pour autant que la commune de La Roche prenne en charge les frais de publicité. Par facilité pour les marchands, elle estime préférable d'éviter des catalogues séparés.

Monsieur LERUSSE indique qu'à l'heure actuelle, c'est toujours cette solution de catalogues distincts qui est retenue.

Monsieur SONET évoque pour sa part un principe d'alternance annuelle.

Monsieur LERUSSE propose de s'engager pour cette année et d'en faire l'évaluation pour la suite.

Outre l'intérêt pour les communes, Madame SPEYBROUCK relève aussi celui pour les marchands de pouvoir réserver une date unique en un lieu commun. Elle apprécie cet accord unanime.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-36 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, notamment les articles 72 à 79 ;

Vu le Règlement Général de Police adopté au Conseil communal du 26.06.2014 et notamment le Chapitre II, Section 7 portant sur l'exploitation forestière ;

Vu le nouveau cahier général des charges des ventes de bois arrêté par le Gouvernement wallon le 07/07/2016 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant sur les mesures temporaires de lutte contre la pullulation des scolytes de l'épicéa, adopté le 16 juillet 2020, ainsi que la circulaire interprétative du 22 juillet 2020 de la Ministre Céline TELLIER ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2009 décidant d'adopter la charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne ;

Vu les états de martelage dressés par Mme S. LAMOTTE, Cheffe de cantonnement de La Roche-en-Ardenne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/06/2021**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/06/2021,

DECIDE à l'unanimité :

I. CONDITIONS DE VENTE

La vente des coupes de bois de l'exercice 2021 – Bois certifiés PEFC – aura lieu par voie d'adjudication publique pour les bois marchands le jeudi 30/09/2021 ;

- a) conformément aux dispositions du Code Forestier du 15 juillet 2008 ;
- b) aux clauses et conditions du cahier général des charges en vigueur à partir des ventes de l'exercice en cours ;
- c) aux clauses particulières reprises sous le n° II ;
- d) La vente publique concerne :

Bois communaux :

33 lots de bois d'une contenance globale de 11.794,371 m³ de grumes et 729 m³ de houppiers.

Bois des Fabriques d'églises (1 lot pour Hodister et 1 lot pour Chéoux) :

2 lots de bois d'une contenance globale de 236 m³ de grumes.

Bois du CPAS :

2 lots de bois d'une contenance globale de 293,338 m³ de grumes.

II. CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 : Mode d'adjudication.

En application de l'article 4 du cahier général des charges arrêté par le Gouvernement wallon le 07/07/2016, la vente se fera par voie d'adjudication publique.

Coupe ordinaire – futaie résineux et feuillus et chablis par combinaisons des enchères et soumissions.

Les soumissions seront exprimées en euros.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu le vendredi 19 novembre 2021 à 14 heures à Rendeux, salle du Conseil communal, rue de Hotton 1 à 6987 RENDEUX.

Article 2 : Soumissions.

Les soumissions des lots devront être remises en mains propres du président de la vente, le jour de la vente, au fur et à mesure des soumissions (lot par lot).

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention « vente du 30 septembre 2021 - RENDEUX / lot n° ... (des bois communaux/des bois de la fabrique d'église de .../des bois du CPAS) / soumission ».

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Les promesses de caution bancaire non utilisées pourront être récupérées.

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement.

Toute soumission pour lots groupés sera exclue sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés conformément à l'art. 5 du cahier général des charges.

Article 3 : Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation.

Les bois verts seront facturés à 65 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 35 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 4 : Bois chablis dans les coupes en exploitation.

Les chablis déracinés seront facturés à 80 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 5 : Délais d'exploitation des chablis.

Sauf stipulation contraire au catalogue, les délais d'exploitation sont :

Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives : abattage et vidange pour le 31/03/2023 (y compris ravalement des souches).

Chablis résineux : abattage et vidange pour le 31/03/2022.

Chablis feuillus : abattage et vidange pour le 30/06/2022.

Pour les chablis résineux, en application des articles 1 à 4 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon portant sur les mesures temporaires de lutte contre la pullulation des scolytes de l'épicéa, pris en date du 16/07/2020 et publié au Moniteur Belge en date du 29/07/2020, en cas d'indices de la présence de scolytes, l'adjudicataire sera tenu d'abattre les arbres scolytés endéans les 15

jours de la notification transmise par M. le Bourgmestre, et d'évacuer les arbres abattus dans les 5 jours suivant abattage. A défaut d'évacuation hors forêt endéans ce délai de 5 jours, les bois scolytés abattus seront écorcés complètement. En cas d'exploitation de bois sains, les épicéas devront être écorcés selon les modalités prévues à l'article 3 de l'Arrêté précité.

En cas de non-respect des délais d'abattage et de vidange de ces chablis résineux, le propriétaire fera automatiquement appel à un tiers, aux frais de l'adjudicataire, pour abattre, écorcer et détruire les écorces selon le cas.

Article 6 : Conditions d'exploitation.

Les conditions particulières propres à un lot spécifique sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 7 : Itinéraires balisés.

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT, ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 8 : Etats des lieux.

Chaque lot devra faire l'objet d'un état des lieux.

Article 9 : Respect des voiries.

Le délai pour la remise en état des voiries devra être déterminé en accord avec la commune.

III. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES à obtenir auprès de :

Cantonement du Département de la Nature et des Forêts - LA ROCHE-EN-ARDENNE.

- Cheffe de cantonnement : LAMOTTE Sandrine, Val de Bronze 9 à 6980 LA ROCHE-EN-ARDENNE (084/24.50.80) ;
- Triage de DEVANTAVE : SEBILLE Jean-Philippe (0477/78.13.66) ;
- Triage de RENDEUX : BERTRAND Nestor, Thier de Marche 3A à 6987 Chéoux-Rendeux (0477/78.13.56) ;
- Triage de MARCOURT : SEBILLE Jean-Philippe (0477/78.13.66).

IV. EXPLOITATION FORESTIERE

Art. 25. Nonobstant les dispositions de l'article 15, l'exploitant notifie à la commune concernée, au plus tard deux jours ouvrables avant le début des opérations de débardage et de transport, les voies communales qui seront utilisées pour ces opérations jusqu'à ce que soit atteinte une route qui permette aisément le croisement de deux véhicules automoteurs sur toute sa longueur. La commune ou l'exploitant peut demander l'établissement d'un état des lieux contradictoire. A défaut d'un tel état des lieux, le chemin et ses abords sont réputés s'être trouvés en bon état avant les opérations de débardage ou de transport.

À l'unanimité, MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE sur l'organisation d'une vente conjointe avec la Commune de La Roche-en-Ardenne, dont la vente de bois marchands a été planifiée le même jour en concertation avec le Département Nature et Forêts et Mme la Cheffe de cantonnement de La Roche-en-Ardenne S. LAMOTTE.

Le Conseil communal confie au Collège communal le suivi de ce dossier pour l'organisation de ladite vente, et le choix de l'heure et du lieu opportuns, en concertation avec la Commune de La Roche-en-Ardenne et le Département Nature et Forêts-Cantonement de La Roche-en-Ardenne.



15. La Terrienne du Luxembourg - Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30/06/2021

Monsieur SONET note une fusion par absorption. Il indique qu'il lui semble important que la commune soit particulièrement attentive lorsqu'une fusion est en cours car il y a souvent une partie lésée. A la lecture du rapport d'évaluation reçu, il apparaît que les 2 sociétés présentent des finances saines.

Monsieur LERUSSE indique que ces informations avaient été confirmées avant la dernière séance du Conseil. Etant donné la crainte de pertes, le nombre de parts a été augmenté de manière à permettre aux communes Luxembourgeoises de conserver un pouvoir décisionnel par rapport aux communes Namuroises.

Monsieur SONET ajoute que cette solution permet d'augmenter le chiffre d'affaires et de maintenir le siège à Marche-en-Famenne. La dénomination est cependant modifiée.

Monsieur LERUSSE confirme ces informations. Il invite alors le Conseil à se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la Terrienne du Luxembourg qui se déroulera le 30 juin sans présence physique des coopérateurs.

Le Conseil,

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation adressée ce 11 mai 2021 par la SC « La Terrienne du Luxembourg » aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire relative à la fusion par absorption par la présente société (SC « La Terrienne du Luxembourg ») de la SC « La Terrienne du Crédit Social », qui se tiendra le mercredi 30 juin 2021 à 17h00 ;

Vu l'impossibilité d'organiser cette Assemblée générale extraordinaire en présentiel étant donné la situation sanitaire liée à la Covid-19 ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour :

1° Subdivision du nombre actuel d'actions et abandon partiel :

1-1 Subdivision du nombre actuel d'actions et abandon partiel, pour le faire passer de cent quatre mille quarante-sept (104.047) actions à cinq millions nonante-huit mille trois cent trois (5.098.303) actions.

Ces actions nouvelles donneront les mêmes droits et obligations que les actions existantes avant subdivision et seront réparties entre les actionnaires de la société proportionnellement à leur participation actuelle avant subdivision, sous la réserve d'un abandon partiel par un actionnaire au profit des autres actionnaires.

1-2 Constatation de l'accord express et irrévocable de l'actionnaire « La Province du Luxembourg » d'abandonner une partie de ses actions après subdivision, à savoir trente-cinq mille six cent trente-six (35.636) actions, et par conséquent de renoncer aux droits de vote et aux droits patrimoniaux attachés à celles-ci.

Ceci en raison d'une impossibilité mathématique, dans le cadre de la fusion par absorption envisagée, d'attribuer un nombre d'actions de la présente société, au moins égal à une (1) aux actionnaires de la société à absorber, en échange d'une action de cette dernière.

1-3 En conséquence de ce qui précède, constatation que le nombre d'actions total de la présente société s'élève à **cinq millions soixante-deux mille six cent soixante-sept (5.062.667)**.

2° Rapports et déclarations préalables :

2-1 Projet de fusion établi le 15 avril 2021 par le Conseil d'administration de la présente société et le 21 avril 2021 par la Société Coopérative « LA TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL », dont le siège est situé à 5100 Jambes (Namur), rue Capitaine Jomouton, 44, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0401.417.672, Tribunal de l'Entreprises de Liège, division Namur, société absorbée, conformément à l'article 12 :24 du Code des Sociétés et des Associations.

2-2 Rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration de chacune de ces sociétés, sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 12 :25 du Code des Sociétés et des Associations.

2-3 Rapport établi par la Société à Responsabilité Limitée "Knaepen Lafontaine, Réviseurs d'entreprises », représentée par Monsieur Philippe KNAEPEN, Réviseur d'entreprises, ayant ses bureaux à 5101 Erpent (Namur), Chaussée de Marche, 585, sur le projet de fusion conformément à l'article 12 :26 du Code des Sociétés et des Associations.

2-4 Eventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société coopérative « LA TERRIENNE DU LUXEMBOURG » société absorbante, et de la société « LA TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL », société absorbée, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné, en application de l'article 12 :27 du Code des Sociétés et des Associations.

3° Fusion

3.1. Conformément au projet de fusion précité, et sous réserve de la réalisation de la fusion et de décisions concordantes à prendre par l'assemblée générale de la société absorbée, proposition de fusion par absorption, par la présente société, de la Société Coopérative « LA TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL » par voie de transfert par suite de la dissolution sans liquidation, à la présente société, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2020, et moyennant attribution aux actionnaires de la société absorbée, sans soulte en espèces, d'un million neuf cent soixante-deux mille deux cent septante-quatre (1.962.274) actions de la présente société, sans mention de valeur nominale.

Ces actions nouvelles seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la présente société, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir de la répartition des bénéfices de l'exercice ayant commencé le premier janvier 2021.

Elles seront réparties entre les actionnaires de la société absorbée à raison d'une (1) action nouvelle de la société absorbante pour une (1) action de la société absorbée.

Les actions nouvelles seront réparties à la diligence et sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société absorbante. Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier 2021 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

3.2. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.

4° Proposition d'adopter une nouvelle dénomination, à savoir « La Terrienne du Crédit Social ».

5° Proposition de modifier l'objet de la société en vue :

- d'une part de le rendre conforme à l'article 1 :1 du Code des Sociétés et des Associations qui opère une distinction entre le but de la société et son objet, ainsi qu'à l'article 6 :1 du même Code qui impose notamment que la finalité coopérative et les valeurs de la société soient décrites dans les statuts - **Rapport de l'organe d'administration** justifiant la modification proposée, à savoir,

- d'autre part de supprimer la phrase suivante (4^{ème} alinéa de l'article 3 des statuts), à savoir :

Pour les prêts hypothécaires de catégorie I et II tels que définis dans le règlement du crédit hypothécaire social, les activités de la société sont limitées au territoire de la province de son siège social. ».

- En conséquence, proposition de réécrire le texte des statuts relatif au but de la société et à son objet, comme suit :

« Finalité coopérative – Objet – Valeurs :

La finalité coopérative de la Société est d'offrir un financement alternatif rendant possible, d'une part l'accès à la propriété d'un logement et, d'autre part, la rénovation de son logement dans une perspective d'efficacité énergétique et de salubrité.

La société a pour mission exclusive de fournir et de gérer et de promouvoir le crédit hypothécaire social au sens de l'article 1^{er} 36° du Code Wallon de logement.

Son objet social consiste en l'instruction, l'octroi et la gestion de prêts en vue de la construction, de l'achat ou de l'aménagement d'habitations sociales ou assimilées aux conditions tarifaires et autres fixées dans le règlement du crédit hypothécaire social tel qu'adopté par le Gouvernement Wallon et aux taux déterminés par la SWCS et approuvés par le Gouvernement.

La société peut accomplir tous les actes et transactions généralement quelconques auxquels ces opérations d'octroi et de gestion de crédit donneront lieu et notamment :

- consentir les prêts et ouvertures de crédit garantis par hypothèque et remboursables par paiements échelonnés ;
- dénoncer ces prêts ou ouvertures de crédit et prendre toutes les mesures amiables ou contentieuses d'exécution des sûretés accordées ;
- elle peut cautionner les engagements de tiers, payer en leur lieu et place, avec subrogation entraînant garantie hypothécaire ;
- acquérir des immeubles qui seraient exposés en vente ensuite de la procédure d'exécution à l'encontre d'un de ses débiteurs ou en suite de surenchères sur aliénation volontaire ou sur licitation et les revendre dans les meilleures conditions et délais ;

- conclure toutes opérations d'assurances qui sont de nature à garantir la bonne fin des prêts hypothécaires consentis pour la construction, l'achat, la transformation ou l'amélioration d'un logement ;

- elle peut emprunter sous forme de prêts ou d'ouvertures de crédit avec ou sans constitution de garanties.

Moyennant l'autorisation de la Société Wallonne du Crédit Social, la société peut prendre des participations, ou soutenir toute initiative sous la forme d'un financement, d'un contrat de collaboration, de services communs ou autrement, dans toutes sociétés ou associations dont l'objet social concourt à la mise en œuvre et à la coordination de la politique régionale du logement ou est susceptible de favoriser la réalisation et le développement des missions de la société ou de la Société Wallonne du Crédit Social en Région Wallonne pour autant que ceci s'accompagne de garanties suffisantes et ne mette pas en péril la situation financière de la société.

La société peut participer à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale moyennant l'autorisation de la Société Wallonne du Crédit Social.

Plus généralement et exclusivement en vue de réaliser son objet, la société peut, et sous réserve des dispositions pour lesquelles l'autorisation de la Société Wallonne du Crédit Social est requise, effectuer toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

La société a pour valeurs :

- professionnel : mettre à disposition notre expertise et notre professionnalisme au service des citoyens désireux d'accéder à la propriété ;

- vecteur : notre société doit servir de vecteur afin de faciliter la transition entre le secteur locatif et celui de l'acquisitif ;

- juste : nous avons pour mission d'appliquer, de manière juste et correcte, la réglementation mise en place par la Wallonie ;

- efficace : nous devons être efficaces afin de respecter les délais imposés mais également maximiser l'utilisation des moyens mis à la disposition de la société par la Wallonie dans le cadre de sa mission.

- solidaire : la solidarité est l'essence même de notre activité. Nous devons servir de relais entre le citoyen et la Wallonie afin de permettre le développement de la politique du Logement.

Ces valeurs font partie intégrante de la culture de notre entreprise. ».

6° Proposition de supprimer le texte de l'article 5 des statuts relatif au « champ d'activité territorial ».

7° Proposition d'adapter les statuts de la société aux dispositions et à la nouvelle terminologie du Code des sociétés et des associations.

- **Adaptation terminologique** : proposition, dans les statuts, de remplacer les mots ou lettres :

- « société coopérative à responsabilité limitée » par « société coopérative » ;
- « SCRL », par « SC » ;
- « part(s) sociale(s) » ou « part(s) », par « action(s) » ;
- « Code des Sociétés », par « Code des Sociétés et des Associations » ;
- « organe de gestion » par « conseil d'administration ».

- **à l'article 1 :**

- ajout, à la fin du dernier alinéa : « , de l'adresse du siège, du numéro d'entreprise, de la mention RPM, et de la juridiction compétente. Le cas échéant, l'adresse mail et le site web de la société. ».

- **à l'article 2 relatif au siège :**

- insertion, à la fin de la première phrase de « , en Région Wallonne. »
- insertion, entre les deux alinéas, du texte suivant, afin de permettre au conseil d'administration de transférer le siège dans un autre lieu en Belgique avec le même régime linguistique : « Sur décision du conseil d'administration, le siège de la société peut être transféré vers un autre lieu en Belgique au sein de la même région linguistique ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. ».

- **suite à la suppression de la notion de « capital », réécriture de l'article 6 des statuts relatif au capital, à sa part fixe et à sa part variable, comme suit :**

« En rémunération des apports, sept millions vingt-quatre mille neuf cent quarante et une (7.024.941) actions ont été émises. La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux associés, sur lequel les apports sont inscrits.

Les capitaux propres peuvent évoluer à la hausse ou à la baisse sans modification des statuts.

A la date du 1er janvier 2021, ce compte de capitaux propres indisponibles comprend des apports indisponibles pour un montant de deux cent trente-sept mille cent nonante-deux euros vingt cents (237.192,20 €). Le montant des réserves statutairement indisponibles étant quant à lui, à la même date, de cent vingt-deux mille trois cent cinquante et un euros vingt-cinq cents (122.351,25 €).

Pour les apports futurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. ».

- **à l'article 7 des statuts** : suppression des alinéas 1. et 4..

- **au 3^{ème} alinéa de l'article 10 des statuts relatif au droit de préemption** : remplacement des mots « du capital social », par « du montant total des apports ».

- **ajout, à la fin de la deuxième phrase de l'article 11** relatif au registre des parts : « , conformément à l'article 6 :25 du Code des Sociétés et des Associations : » ;

- **dans le même article 11 :**

- ajout d'un point 7, rédigé comme suit : « 7° les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices. ».

- ajout, à la fin de l'article : « le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. ».

- **à l'article 13 des statuts :**

- au premier alinéa : remplacement des mots « au capital de la société », par « des apports dans la société. » ;

- au cinquième alinéa, suppression des mots « de l'article 7 » ;

- au dernier, remplacement des mots « aux articles 357 et 368 du Code des Sociétés » par « à l'article 6 :50 du Code des Sociétés et des Associations ».

- **remplacement de l'« article 14 – Responsabilité » par un article dénommé :**

« Droits et obligations des actionnaires

Par son admission en tant qu'associé, celui-ci exerce sur la société un contrôle démocratique, tel que décrit plus loin dans les présents statuts. La responsabilité de chacun des associés n'est engagée qu'à concurrence du montant de son apport dans la société coopérative.

L'associé s'engage à accepter et à respecter les statuts, le ou les règlement(s) d'intérieur éventuel(s) ainsi que les décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.»

- à l'article 16 des statuts, suppression du tiret « - de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ; » ;

- à l'article 19 des statuts, suppression des mots « Conformément à l'article 371 du Code des Sociétés ».

- à l'article 20 des statuts,

- deuxième alinéa : remplacement des mots « conformément à l'article 8 » par « conformément à l'article relatif à l'indivisibilité des actions ci-dessus » ;

- troisième alinéa et dernier alinéa :

- remplacement de « à l'article 18 ci-dessus », par « à l'article relatif au remboursement des actions ci-dessus » ;

- troisième alinéa :

- remplacement de « 374 du Code des Sociétés » par « 6 :120 du Code des Sociétés et des Associations » ;

- au dernier alinéa :

- remplacement de « 375 du Code des Sociétés » par « 6 :121 du Code des Sociétés et des Associations ».

- ajout d'un cinquième alinéa, rédigé comme suit :

« Dans le cas où l'associé ou ses héritiers, ses créanciers, ses représentants ou ses liquidateurs omettent de signifier à la société leur changement d'adresse, postale ou mail, ou toutes informations permettant de les contacter ou de remplir ses obligations vis-à-vis de ces associés, le conseil d'administration, six mois après la dernière notification à la dernière adresse connue de l'associé, est en droit de transférer la ou les actions à un autre associé. Le prix de la cession est calculé comme précisé à l'article ci-dessus des statuts relatif au remboursement des actions, ainsi que toutes sommes auxquelles il pourrait prétendre à titre de dividendes, et est, à défaut d'information permettant de le verser au(x) bénéficiaire(s), versé à la Caisse des Dépôts et Consignations. ».

- à l'article 21 des statuts : remplacement de « 376 du Code des Sociétés » par « 6 :121 du Code des Sociétés et des Associations ».

- à l'article 22 des statuts :

- réécriture des deux premiers alinéas comme suit « La société est administrée par un conseil d'administration, conformément aux dispositions reprises dans une convention signée entre les Directeurs-Gérants et les Présidents des sociétés fusionnées, en date du 30 juin 2021, et dont une copie restera annexée au procès-verbal de l'assemblée générale datée du même jour. Un de ces mandats est de droit réservé à un représentant du gouvernement wallon, désigné par lui, et un représentant de la province.

Ce conseil est composé de minimum trois (3) administrateurs et de maximum treize (13) administrateurs, nommés par l'assemblée générale des associés. » ;

- au dernier alinéa : remplacement de « tribunal du commerce » par « tribunal de l'Entreprise ».

- à l'article 23 des statuts :

- réécriture du 6^{ème} alinéa comme suit, afin de permettre une convocation par courriel : « Les convocations sont faites par simples lettres ou par courriel envoyés, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins huit jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour. Elles sont adressées à tous les administrateurs nommément désignés ainsi qu'aux commissaires. »

- réécriture du 11^{ème} alinéa, afin qu'un administrateur puisse donner mandat, par courriel, comme suit : « Un administrateur peut même par simple lettre, courriel ou tout procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil. ».

- réécriture du 12^{ème} alinéa, comme suit : « Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président du conseil d'administration et le Directeur-gérant ou par deux administrateurs. ».

- article 27 bis des statuts relatif au Comité de crédit : remplacement de « Il est composé d'au moins trois membres, dont le Président, le ou les Vice-Président(s), et le Directeur-gérant. », par « Il est composé d'au moins trois membres dont le Président et le Directeur-gérant. ».

- article 29 des statuts relatif au pouvoir d'investigation et de contrôle des comptes annuels : ajout des mots « Sur demande », au début du cinquième alinéa dudit article, afin que cet alinéa soit rédigé comme suit :

« Sur demande, le Réviseur adresse à la Société Wallonne du Crédit Social sur la base d'un cahier des charges établi par cette dernière un rapport sur la situation active et passive ainsi que sur les résultats de l'exercice au moins une fois l'an à l'occasion de la confection des comptes annuels de la société. ».

- article 31 des statuts relatif à la tenue de l'assemblée générale :

- au 4^{ème} alinéa, remplacement de « un cinquième de l'ensemble des parts sociales » par « un dixième du nombre d'actions émises » ;

- insertion après le 4^{ème} alinéa de : « La convocation contient l'ordre du jour, les rapports afférents aux sujets à traiter, et l'indication des formalités d'admission à l'assemblée, ainsi qu'une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance le cas échéant. ».

- à l'article 37 des statuts : suppression de « à l'article 381 du Code des Sociétés » et remplacement par « au Code des Sociétés et des Associations. ».

- suppression de l'article 38 des statuts relatif à la répartition bénéficiaire et remplacement par :

« Affectation du résultat

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation du résultat, de la distribution du bénéfice, et de l'affectation du bénéfice.

La distribution des dividendes se fait à la date et de la manière déterminée par le conseil d'administration et pour autant qu'en application du test du bilan et du test de liquidité aucune distribution à un associé n'ait été suspendue, ou qu'en application du test du bilan et du test de liquidité, la distribution ne puisse être effectuée.

La mise en paiement du dividende ne peut excéder cinq pour cent (5%) net du montant des apports libérés, exclusion faites des réserves incorporées, sauf accord de la Société Wallonne du Crédit Social. **Test du bilan et test de liquidité**

a. **Test de bilan**

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle

distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faites des provisions, des dettes et des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développements.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés. Lorsqu'un commissaire a été nommé, celui-ci évalue cet état, et son rapport d'évaluation est joint à son rapport de contrôle annuel.

b. Test de liquidité

La décision de distribution de l'assemblée générale prise sur base du test de bilan, ne produit ses effets qu'après que l'assemblée générale aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision du conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Si un commissaire a été nommé, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission. ».

- à l'article 39, suppression de « articles 186 et suivants du Code des Sociétés, sans devoir recourir à l'autorisation prévue à l'article 187 » par « articles 2 :87 et suivants de Code des Sociétés et des Associations. ».

8° Proposition d'insérer un nouvel article après l'article relatif au « Comité de crédit », en vue de permettre la création d'un Comité de direction, qui sera rédigé comme suit :

« Il peut être créé un Comité de direction composé de 3 personnes au moins, auquel le conseil d'administration délègue les pouvoirs suivants :

- assurer la mise en œuvre et le suivi des orientations et des décisions stratégiques du conseil d'administration ;
- préparer les réunions du conseil d'administration ;
- prendre toutes les décisions nécessaires permettant le bon fonctionnement de la société.

Ce Comité de direction est composé au minimum du Président, du (des) vice-Président(s) et du Directeur-gérant. ».

9° Afin de permettre une participation à distance dans les assemblées générales, proposition d'insérer un nouvel article, après celui relatif à la « TENUE » de l'assemblée générale, rédigé comme suit :

« Participation à distance

Le présent article règle la possibilité pour les associés de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, permettant de contrôler l'identité de l'associé et de constater la participation effective de celui-ci à l'assemblée générale, lequel sera alors réputé présent à la réunion. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique afin d'en garantir la sécurité. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité et le déroulement de la réunion, les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Le moyen de communication électronique doit permettre aux associés de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêchés ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique. ».

10° Après l'article ci-dessus, proposition d'insérer un nouvel article dans les statuts en vue de permettre la tenue d'une assemblée générale écrite, rédigé comme suit :

« Assemblée générale écrite

Les associés peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues par acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres du conseil d'administration et le commissaire peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions. ».

11° Suite à la suppression de certains articles et à l'insertion de nouveaux, renumérotation des articles des statuts et adoption des statuts coordonnés telles que repris ci-après dans les résolutions.

12° Retrait d'un associé, à savoir la Province du Luxembourg - cession et à défaut d'amateur, rachat des parts par la société.

13° Pouvoirs

- Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.
- Mandat spécial à conférer à des tiers pour signer le texte coordonné des statuts.

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE du fait qu'il n'est pas possible de désigner de mandataires pour représenter le Conseil communal lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2021 de la SC « La Terrienne du Luxembourg ».

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

1. D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2021 de la SC « La Terrienne du Luxembourg » relative à la fusion par absorption par la présente société de la SC « La Terrienne du Crédit Social ».

2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération, par l'envoi de la présente par courriel à l'adresse « terlux1307@gmail.com » et par pli postal simple à l'adresse du siège social (rue Porte Haute, 21 à 6900 Marche-en-Famenne) au plus tard le mercredi 30 juin 2021 en fin de matinée.



16. Divers

Monsieur SONET demande si quelqu'un s'est inquiété par rapport au protocole relatif à l'organisation de manifestations dans les salles.

Monsieur LERUSSE confirme la rédaction d'un projet de courrier aux comités. Celui-ci doit encore être modifié suivant les nouvelles informations reçues récemment. La mise à jour fréquente des informations transmises ne favorise pas une communication claire et définitive. Le courrier finalisé sera envoyé dès que possible.

Monsieur SONET trouve rassurant de prévoir un courrier à destination des comités.

Madame RASKIN souhaite en obtenir une copie.

Monsieur SONET demande alors la position adoptée par rapport aux aérateurs ou appareils à CO2.

Monsieur LERUSSE n'a pas connaissance d'informations précises à ce sujet. Il estime préférable de pouvoir évaluer préalablement le coût et l'efficacité de tels systèmes.

Monsieur CORNET questionne sur un problème de coulées de boues dans un lotissement.

Monsieur TRICOT confirme l'intensité des averses récentes mais n'a a priori pas relevé de facteur particulier à rattacher à cet événement.

Monsieur LERUSSE ajoute que ces pluies intenses ont également impacté les villages de Marcourt, Marcouray, Ronzon et Jupille.

Monsieur CORNET insiste et évoque un éventuel manque d'entretien d'une zone de captage.

Monsieur TRICOT répond que c'est la première fois qu'il note un problème à cet endroit. Il indique que la suppression de la végétation aurait pour effet d'accélérer les écoulements d'eau. D'une manière plus générale, il faudra certainement agir davantage sur le préventif, notamment en sollicitant l'avis de la cellule GISER dans le cadre des permis d'urbanisme. Il ajoute que les solutions sont parfois difficiles à prévoir pour des problèmes localisés.

Monsieur LERUSSE relève que de tels événements ont tendance à se répéter plus régulièrement.

Monsieur COLLIN note la chance d'être situés dans une région herbagère car si des pierres se retrouvent effectivement sur certaines voiries, la végétation limite tout de même les écoulements d'eau.

Monsieur LERUSSE termine en indiquant que les services communaux s'attèlent à remettre les choses en état.

La séance publique est levée à 21h55.